



ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA BIOÉTHIQUE
DEMANDE D'AUDITION DU CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT

16 février 2018

I. LES ACTIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT

Missions du Conseil supérieur du notariat. Seul organe de la profession habilité à s'exprimer au nom de tous les notaires de France, le Conseil supérieur du notariat (CSN) est un établissement d'utilité publique créé par l'ordonnance du 2 novembre 1945. Il représente la profession auprès des pouvoirs publics, détermine sa politique générale et contribue à l'évolution du notariat.

Dans ses relations avec les pouvoirs publics, le CSN contribue à la réflexion sur les évolutions du droit, donne son avis sur les projets de loi ou les textes réglementaires en préparation.

Le notaire et la bioéthique. En tant que juristes de proximité et interlocuteurs privilégiés des familles, les notaires prennent souvent part aux débats portant sur la bioéthique. Leur positionnement au cœur de la société leur permet de disposer de l'expérience nécessaire pour appréhender les questions éthiques, sociales et juridiques que soulève le développement des sciences de la vie et de la santé. En informant, par exemple, les couples sur les incidences de la procréation exogène d'un enfant sur leur situation familiale, qu'elle soit patrimoniale ou extrapatrimoniale, ou encore en réfléchissant sur l'opportunité d'insérer des directives anticipées dans un acte qu'ils établissent, les notaires mesurent quotidiennement dans leur pratique, l'équilibre difficile à maintenir entre la raison du droit et les progrès scientifiques.

La profession notariale a été auditionnée par les parlementaires à l'occasion de la discussion de la loi du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique et a également formulé des propositions lors de ses congrès annuels¹.

En prise directe avec les conséquences que les évolutions scientifiques ont sur le droit des personnes et de la famille, la profession notariale souhaite aujourd'hui apporter, à l'occasion de la révision du dispositif relatif à la bioéthique, une contribution utile à la protection des intérêts familiaux.

II. THÉMATIQUES ABORDÉES ET PROPOSITIONS

Le CSN souhaite aborder, lors de son audition, trois thématiques proposées en amont par le CCNE sur lesquelles il entend faire des remarques et propositions :

- Procréation et société (A) ;
- Dons et transplantations d'organes (B) ;
- Prise en charge de la fin de vie (C).

¹ 113^{ème} Congrès des notaires de France, *Familles, Solidarités, Numérique, Le notaire au cœur des mutations de la société*, Lille, 17-20 septembre 2017, 1^{ère} commission « Familles » ; 100^{ème} Congrès des notaires de France, *Code civil, Les défis d'un nouveau siècle*, Paris, 16-19 mai 2004, 3^{ème} Commission « Science et raison du droit » ; 95^{ème} Congrès des notaires de France, *Demain la famille*, Marseille, 9-12 mai 1999, 1^{ère} Commission « Demain la famille, quel concept ? ».

A. Procréation et société

1. L'ouverture des conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation

L'ouverture aux couples de même sexe et aux personnes célibataires. Le CSN, lors des discussions de la loi du 17 mai 2013 sur le mariage entre personnes de même sexe, a mené des réflexions sur les conséquences d'une législation qui admettrait un accès élargi aux techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP).

Le principe d'égalité des citoyens devant la loi ou la revendication d'un « droit à l'enfant » peuvent, selon certains, justifier l'ouverture des techniques d'AMP aux personnes de même sexe et aux personnes célibataires.

Si le droit d'accès à l'AMP devait être élargi, il convient d'en cerner toutes les conséquences sur le droit de la filiation (adoption plénière ou simple de l'enfant biologique du conjoint, admission ou rejet d'une présomption de parenté, etc.) et plus largement sur les droits de l'enfant (droit d'accéder à ses origines ; droit au maintien de la fratrie en cas de séparation du couple ; droit au maintien du lien de filiation en cas de séparation du couple, etc.).

La procréation posthume. L'ouverture de l'AMP aux couples de femmes ou aux femmes célibataires pourrait amener à poser de nouveau la question du maintien de l'interdiction de la procréation *post mortem*. L'argument selon lequel il ne peut être envisagé de faire naître un enfant sans père parce que décédé avant l'insémination ou le transfert d'embryon ne pourrait plus être retenu s'il était admis de concevoir un enfant au sein d'un couple de femmes (aucun lien de filiation paternelle ne serait en effet établi puisque l'enfant serait issu des gamètes d'un donneur anonyme).

La profession notariale est opposée tant à l'insémination qu'au transfert *post mortem* d'embryon. Outre le risque que certains évoquent de créer un « enfant-prothèse » ou un « enfant-remède » au deuil subi, l'admission d'une procréation posthume aurait des conséquences sur les règles relatives à la dévolution successorale du parent prédécédé : incertitude liée à la dévolution, à son calendrier, aux qualités respectives des différents successibles, remise en question des partages successoraux, etc. Enfin, s'agissant de l'embryon déjà conçu et en attente de réimplantation, il n'est pas un sujet de droits par rapport à ses géniteurs et le législateur n'a pas entendu anticiper l'autorité parentale à sa conception.

2. Le droit à la connaissance de ses origines

Actuellement, l'AMP avec tiers donneur implique systématiquement l'anonymat du donneur et l'impossibilité pour l'enfant ainsi conçu d'accéder à la connaissance de ses origines biologiques. Or, on sait que le droit à la connaissance de ses origines est revendiqué par des enfants qui vivent difficilement le fait de ne pas connaître la vérité biologique de leur filiation. Les diverses affaires rapportées par la presse sur la demande de levée de l'anonymat tant de l'accouchement sous X et du don de gamètes sont là pour en témoigner.

Cette question devra donc être abordée. Disposer de deux pères ou de deux mères n'exclura pas le besoin de connaître l'ascendant biologique manquant.

Si la prochaine loi de bioéthique venait à donner aux enfants conçus par le biais d'une AMP le droit de connaître l'identité du donneur et à modifier plus largement les règles actuelles d'accès aux origines, il serait impératif de ne pas remettre en cause la sécurité

juridique et les droits préalablement établis. En effet, l'identification du donneur ne doit pas avoir de conséquences sur la filiation d'ores et déjà établie de l'enfant.

Les règles actuelles du droit de la filiation qui assurent la stabilité de l'état civil de l'enfant comme celles relatives à l'action de subsides ou encore à l'obligation alimentaire ne devraient en conséquence pas être modifiées.

3. La gestation pour le compte d'autrui

Le statut de l'enfant issu d'une gestation pour le compte d'autrui réalisée à l'étranger. La jurisprudence récente de la Cour de cassation a partiellement résolu le statut en France des enfants nés d'une convention de mère-porteuse conclue et exécutée à l'étranger par un couple résidant en France. Toutefois, certaines questions demeurent et la profession notariale y est aujourd'hui confrontée dans sa pratique, que ce soit lors du recueil du consentement du parent biologique à l'adoption de l'enfant par son conjoint (désigné souvent comme le parent d'intention) ou lors de la détermination des droits successoraux de l'enfant.

La convention de gestation pour le compte d'autrui (GPA). Si la gestation pour le compte d'autrui devait être autorisée, le principe d'indisponibilité et d'intégrité du corps de la femme serait profondément remis en cause, même en cas de GPA dite « éthique ». Cela amènerait également à revoir l'un des grands principes du droit de la filiation selon lequel la mère de l'enfant est définie comme celle qui accouche.

B. Dons et transplantations d'organes

S'agissant des dons et prélèvements d'organes, les positions du CSN, lors de la discussion de la loi du 7 juillet 2011, étaient en phase avec les mesures autorisant, d'une part, le don croisé d'organe et ne modifiant pas, d'autre part, la règle du consentement présumé de la personne décédée aux prélèvements de ses organes à des fins thérapeutiques.

La profession notariale est fréquemment interrogée, lors de l'établissement d'actes juridiques comme le testament ou le mandat de protection future, sur les modalités du don d'organes *post mortem*. Un guide pratique a ainsi été établi en 2017 par le CSN et l'Ordre national des médecins pour répondre aux attentes des personnes intéressées par ce sujet².

Elle souhaiterait par conséquent être auditionnée si une modification du dispositif actuel devait être envisagée.

C. Prise en charge de la fin de vie

Les notaires sont également interrogés sur les modalités de rédaction et de conservation des directives anticipées relatives à la fin de vie. Le guide pratique susvisé évoque également ce sujet et recommande aux personnes souhaitant les rédiger de prendre contact avec un professionnel de santé.

² *Guide pratique, Vulnérabilité, maladie, fin de vie*, Ordre national des médecins – Notaires de France, décembre 2017 (consultable à l'adresse : <https://www.notaires.fr/fr/actualite/guide-pratique-vulnerabilite-maladie-fin-de-vie>).

Le CSN souhaiterait être auditionné si une modification du dispositif actuel devait être envisagée.